



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TGV Méditerranée

Question écrite n° 11512

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des riverains concernés par l'arrêté interpréfectoral n° 2890 du 27 décembre 1995 qui autorise, au titre de la loi sur l'eau, la SNCF à réaliser les travaux de construction de la ligne nouvelle TGV Méditerranée sur l'unité hydrographique « Basse Durance et confluence Rhône-Durance », et qui fixe les périmètres géographiques dans lesquels les habitations peuvent être concernées par un exhaussement de la ligne d'eau en crue centennale de plus de 5 centimètres. Il précise que, en application de l'article 3-4 de cet arrêté, la SNCF est tenue d'informer les propriétaires concernés par cet exhaussement, et de racheter l'habitation concernée. Les annexes et les terres qui sont les outils de travail indispensables de certaines personnes ne sont pas prises en compte. En outre, aucune protection, qui pourrait se concrétiser par exemple par l'aménagement d'une digue permettant d'éviter une crue, n'est prévue pour le cas où les propriétaires souhaiteraient faire le choix de ne pas vendre leur habitation. Il lui demande donc si des solutions visant à étendre l'obligation de rachat par la SNCF aux annexes et aux terres ou à prévoir l'aménagement d'une digue pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la non-prise en compte des annexes et des terres dans l'obligation faite à la SNCF de racheter les habitations concernées par l'exhaussement de la ligne d'eau en crue centennale provoqué par la ligne nouvelle TGV-Méditerranée sur l'unité « Basse Durance et confluence Rhône-Durance ». L'obligation faite ici à la SNCF de racheter les habitations concernées par l'exhaussement de plus de 5 centimètres de la ligne d'eau de la crue centennale dépasse déjà l'obligation traditionnelle qui lui est faite d'indemniser les propriétaires des terres submergées des dommages liés à l'aggravation de la submersion causée par un remblai ferroviaire. Par ailleurs, dans le secteur concerné, l'augmentation de la submersion demeure très limitée et modifie très peu les conditions de mise en valeur des terres qui étaient déjà inondables avant la création de la ligne TGV. Compte tenu de la possibilité supplémentaire d'indemnisation par la SNCF des dommages résiduels, il n'apparaît pas possible d'envisager l'extension de son obligation de rachat aux terres et annexes ni la mise en oeuvre de travaux de protection supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11512

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1415

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5352